

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.800 du 12 décembre 2011

A.201.164/VIII-7738

En cause : **VASTESAEGER** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la commune de Tubize, représentée
par son collègue communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2011 par Michaël VASTESAEGER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal du 18 mai 2011 décidant de mettre fin à la date du 12 mai 2011, à sa fonction de sapeur-pompier volontaire", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Aurélie TRIGAUX, loco Me France GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 août 2011, la partie adverse a avisé le Conseil d'État de "l'annulation" de l'acte attaqué par une décision du même jour; qu'il y a lieu de constater le retrait de cet acte et que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.